

Service Police de l'Eau

Paris, le 9/03/21

LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2021/677 du 1^{er} mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Claire Grisez, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France par intérim;

VU l'arrêté n°2021-DRIEE IdF-012 du 3 mars 2021 portant subdélégation de signature ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 14 septembre 2020, présentée par la société **SCCV SUCY GENERAL LECLERC**, enregistrée sous le n° **75 2020 00241** et relative à la régularisation de 3 piézomètres et à un rabattement de nappe pour la construction de logements sur un niveau sous sol situé au 89/89 bis rue du Général Leclerc à Sucy-en-Brie (94). ;

VU les compléments reçus le 23 décembre 2020 et le 25 février 2021;

Sur proposition de la cheffe de la cellule Paris proche couronne du service Police de l'Eau;

donne récépissé à :

SCCV SUCY GENERAL LECLERC 58 avenue Edouard Vaillant 92100 Boulogne-Billancourt

de sa déclaration relative à la régularisation de 3 piézomètres et à un rabattement de nappe pour la construction de logements sur un niveau sous sol situé au 89/89 bis rue du Général Leclerc à Sucy-en-Brie (94).

Le présent récépissé annule et remplace le récépissé de déclaration délivré le 28 septembre 2020.

Tél: 01 71 28 46 91



Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	DEVE0320170A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m3/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	¥
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	DEVL1240626A



Liberté Égalité Fraternité

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	Déclaration	ATEE0210027A
	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;		
	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).		

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Sucy-en-Brie (94) où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marne Confluence pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Sucy-en-Brie (94).

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire son effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

En application de l'article R.214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en



Égalité Fraternité

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation,

Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim,

La cheffe de la cellule Paris proche couronne,

Chloé CANUEL